

## Arrêté municipal du 5 juillet 2021 Règlementant l'aire de détente de la figère

## Nous, Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Bernegoue,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu les décrets n° 94-699 du 18 octobre 1994 et n° 96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

**Considérant** que le terrain communal de La Figère compris entre la rue de la Figère, la rue de la Vielle Ecole et la route de Brûlain est un lieu public ouvert à tous pour la pratique d'activités de loisirs ou de manifestations diverses ;

**Considérant** qu'il convient, dans l'intérêt même des usagers, de veiller au maintien du bon ordre public, de la tranquillité et de la sécurité dans l'aire collective de jeux ;

**Considérant**, qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de réglementer le fonctionnement et l'usage des espaces publics.

## **ARRÊTONS**

Article 1 – Destination: L'aire de détente de la Figère est un espace de détente et de loisir accessible librement à toutes personnes majeures. Les mineurs devront ainsi être obligatoirement accompagnés par un parent ou une personne majeure responsable. L'espace peut toutefois être tout ou partie privatisé par décision du maire.

Article 2 – Circulation: Le terrain communal de La Figère est réservé à un usage strictement piétonnier. L'accès du terrain est donc interdit à tous véhicules à moteur. Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, le terrain pourra être utilisé par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie. Des dérogations particulières pourront être accordées aux personnes ou associations utilisatrices du terrain sur demande préalable adressée à M. le Maire.

**Article 3 – Animaux :** A l'exception des chiens guides d'aveugles, les animaux devront être tenus en laisse et seront strictement interdits à moins de 10m des jeux pour enfants et du city stade.

Article 4 – Utilisation des jeux : Conformément aux dispositions du décret n° 96-136 du 18 décembre 1996 précité, l'usage des jeux est strictement limité à des enfants d'âges déterminés, indiqués au moyen de panneaux placés à proximité immédiate de chaque jeu. Leur utilisation est placée sous la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif au non-respect de ces prescriptions.

**Article 5 – Propreté :** Le public est tenu de respecter la propreté des installations (bancs, jeux, corbeilles, clôtures, toilettes, signalétique). Les papiers, détritus, cannettes doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 6 – Maintien en l'état des équipements: Le public est tenu de faire des équipements installés dans le parc un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, corbeilles, toits et tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet et de les salir. Il est formellement interdit d'écrire et de dessiner sur les aires de jeux ou de les "tagger".

Article 7 – Respect des plantations: Les plantations sont placées sous la sauvegarde du public. La cueillette des fleurs et des branches d'arbustes, l'effeuillage des arbres sont interdites. Il n'est pas non permis de grimper dans les arbres ou de dénicher les oiseaux. Il est demandé aux parents ou aux personnes accompagnatrices de veiller tout particulièrement au respect de ces prescriptions par les enfants dont ils assurent la garde.

**Article 8 – Jeux interdits :** Il est interdit de se livrer à des exercices ou des jeux de nature à causer des dégradations, à gêner la circulation, à causer des nuisances dont sonores ou à troubler la tranquillité des autres usagers.

**Article 9 – Constatations des manquements au présent règlement** : Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 10 – Abrogation d'un arrêté**: L'arrêté municipal 13 février 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 – Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant nous maire de la commune de Saint-Martin-de-Bernegoue, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

Article 12 – Exécution: Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Bernegoue, Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune de Saint-Martin-de-Bernegoue, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur le Lieutenant de la brigade de gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'enregistrement sur le registre "ad hoc", l'affichage et la diffusion seront assurés par Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune de Saint-Martin-de-Bernegoue dans les conditions et lieux habituels. En outre, un exemplaire sera affiché sur le panneau technique afférent à chaque jeux.

## COPIE à :

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le Lieutenant de la brigade de gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan ;
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune de Saint-Martin-de-Bernegoue.

Fait à Saint-Martin-de-Bernegoue, le 5 juillet 2021

Frederic NOURRIGEON